



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

■ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat** Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom 15 FEV. 2006

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 4 juillet 2005 de la municipalité de Saint-Jean, sollicitant l'homologation de la modification de son règlement des constructions et des zones (RCCZ), par l'adjonction d'un nouvel article 72bis régissant les antennes, paraboles et panneaux solaires, avec plans y relatifs;

Vu les deux requêtes précédentes concernant le même objet, du 23 juillet 2002 et du 17 juillet 2003;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique de la modification précitée dans le Bulletin officiel n° 21 du 27 mai 2005;

Vu l'absence d'oppositions formées dans ce délai;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Saint-Jean du 15 juin 2005 approuvant le nouvel article tel que mis à l'enquête le 27 mai 2005;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 38 du 23 septembre 2005;

Vu l'absence d'observations dans ce délai;

Vu que le texte de cette seconde mise à l'enquête mentionnait une possibilité d'opposition au lieu d'une voie de recours au Conseil d'Etat;

Vu que, cependant, cette erreur ne prête pas à conséquence, les éventuels intéressés ayant été en mesure de faire valoir leurs objections dans le délai légal de trente jours;

Vu le préavis du 30 août 2002 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, formulé à l'occasion d'une séance de travail tenue le 26 novembre 2002;

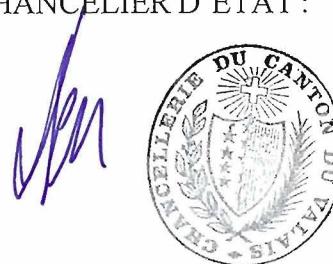
Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer le nouvel article 72bis du règlement des constructions et des zones de la commune municipale de Saint-Jean, avec les plans y relatifs, dans la teneur approuvée par l'assemblée primaire de Saint-Jean le 15 juin 2005.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

- 6 extr. DFIS — *A notifier par le Département*
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF